

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-2006 du 22 novembre 2006, madame Murielle Laberge était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Michel Blanchette et monsieur Luc Chaput;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Marc Aubé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Marc Aubé, chargé de cours, à titre de personne désignée par les chargés de cours, en remplacement de madame Pierrette Gaudreau;

— monsieur Michel Blanchette, professeur, à titre de personne désignée par le corps professoral, en remplacement de madame Murielle Laberge;

— monsieur Luc Chaput, professeur, à titre de personne désignée par le corps professoral, en remplacement de monsieur Robert Dupré.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47752

Gouvernement du Québec

Décret 186-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations des diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2003 du 27 août 2003, madame Édith Cloutier était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 888-2003 du 27 août 2003, monsieur Roger Gauthier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QU'après consultation, l'association des diplômés a désigné madame Sylvie Lampron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Édith Cloutier, directrice exécutive du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sylvie Lampron, conseillère en sécurité financière, Financière Liberté 55, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec

en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Gauthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47753

Gouvernement du Québec

Décret 189-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2005-2006 d'un montant de 124 758 400 \$;

ATTENDU QUE la subvention de la Commission des services juridiques peut atteindre un montant de 132 971 800 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'une demande d'autorisation d'un mandat de négociation à la Commission des services juridiques et ses centres communautaires juridiques visant le renouvellement des conventions collectives du personnel de soutien a été soumise au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE cette négociation s'est conclue par une entente impliquant un déboursé de 10 756 730 \$ à être pourvu par une subvention du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'un compte à payer de 10 000 000 \$ a été créé à cette fin durant l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques de la subvention requise pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention de 10 756 730 \$ dont un montant de 10 000 000 \$ imputable à l'exercice financier 2005-2006 et un autre de 756 730 \$ à l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47754

Gouvernement du Québec

Décret 192-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'Entente 2006-2007 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que le ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le 11 décembre 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en matière d'aide juridique pour les criminels adultes, les jeunes contrevenants ainsi que pour l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour les années financières 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

ATTENDU QUE des négociations entreprises afin de conclure une nouvelle entente ont permis d'en arriver à un accord concernant le partage des dépenses en matière d'aide juridique pour les criminels adultes et les jeunes contrevenants ainsi que pour l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont effectivement l'intention de conclure cette entente et qu'ils en ont élaboré le texte;